

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 501

IMPLANTATION DU BUDGET

PRÉAMBULE

Le budget approuvé par le Conseil scolaire fournit à l'administration, aux directions d'écoles, aux conseils d'école et au personnel les directives du Conseil scolaire en ce qui a trait à la distribution des fonds disponibles pour l'année scolaire en cours.

L'implantation du budget relève de l'administration du Conseil scolaire, de la direction des écoles et des conseils d'école.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La direction générale et le secrétaire-trésorier s'assurent que le budget est implanté conformément aux volontés du Conseil scolaire et aux directives du ministère de l'Éducation.
2. Le secrétaire-trésorier s'assure que les procédures de comptabilité généralement reconnues et approuvées sont appliquées à la comptabilisation des budgets du Conseil scolaire, de l'école et dans toutes les transactions financières exécutées au nom du Conseil scolaire.
3. Aucun changement au budget approuvé ne peut être effectué sans l'approbation préalable du Conseil scolaire.
4. La direction d'école ne peut, en aucune circonstance, engager des dépenses qui dépassent la masse budgétaire assignée à son école sans obtenir au préalable une révision autorisée de son budget.
5. L'affectation des fonds à une école peut subir des ajustements afin d'accommoder la différence entre le nombre des inscriptions réelles et le nombre des inscriptions prévues lors de la préparation du budget.
6. Le secrétaire-trésorier est responsable de tenir à jour les états financiers et d'en faire rapport au Conseil scolaire aux périodes prévues par ce dernier ou sur demande, moyennant un préavis raisonnable.